

CH_VB JAAC 52.66B vom 29. Februar 1988

Bundesverwaltung, 1988-02-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_52.66B__

FR: CH_VB JAAC 52.66B du 29 février 1988

IT: CH_VB JAAC 52.66B del 29 febbraio 1988

Erwägungen

E. 1

La Commission observe d'abord qu'elle a pour seule tâche, conformément à l'art. 19 CEDH, d'assurer le respect des engagements résultant de la convention pour les Parties contractantes. Elle rappelle en particulier que l'appréciation des preuves relève du pouvoir des tribunaux indépendants et impartiaux et que sa tâche se limite à examiner si les moyens de preuve ont pu être présentés de manière à garantir un procès équitable et si le procès dans son ensemble a été conduit de manière à obtenir ce même résultat (cf. p. ex. décision du 7 juillet 1975 sur la req. No 6172/73, DR 3, p. 77). La Commission a examiné ce grief sous l'angle du § 1 de l'art. 6 qui garantit à toute personne contre qui une accusation pénale est dirigée le droit à un procès équitable. La Commission constate qu'en l'espèce plusieurs éléments ont été présentés aux juridictions compétentes pendant l'instruction et le procès, parmi lesquels plusieurs témoignages et notamment celui de la victime. En effet, celle-ci, tout en admettant qu'elle n'avait pas pu reconnaître le violeur sur une photo, a toutefois formellement identifié le requérant comme étant l'auteur du viol au cours de la procédure devant la chambre d'accusation. Elle a, en outre, maintenu ses déclarations tout au long du procès devant la cour d'assises. Dans ces conditions, la Commission estime qu'aucune atteinte au droit à un procès équitable ne peut être constaté en l'espèce. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé au sens de l'art. 27 § 2 CEDH.

E. 2

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 52.66B - Décision de la Comm. eur. DH du 29 février 1988 déclarant irrecevable la req. No 11497/85, D. c./Suisse; voir encore cette affaire sous l'angle de la présomption d'innocence [art. 6 § 2 CEDH], JAAC 52.67 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1988 Année Anno Band 52 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 824 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.